



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Office fédéral de la justice OFJ**  
Domaine de direction Droit privé  
Office fédéral de l'état civil OFEC

# Processus OFEC

no 34.1 du 1<sup>er</sup> janvier 2013

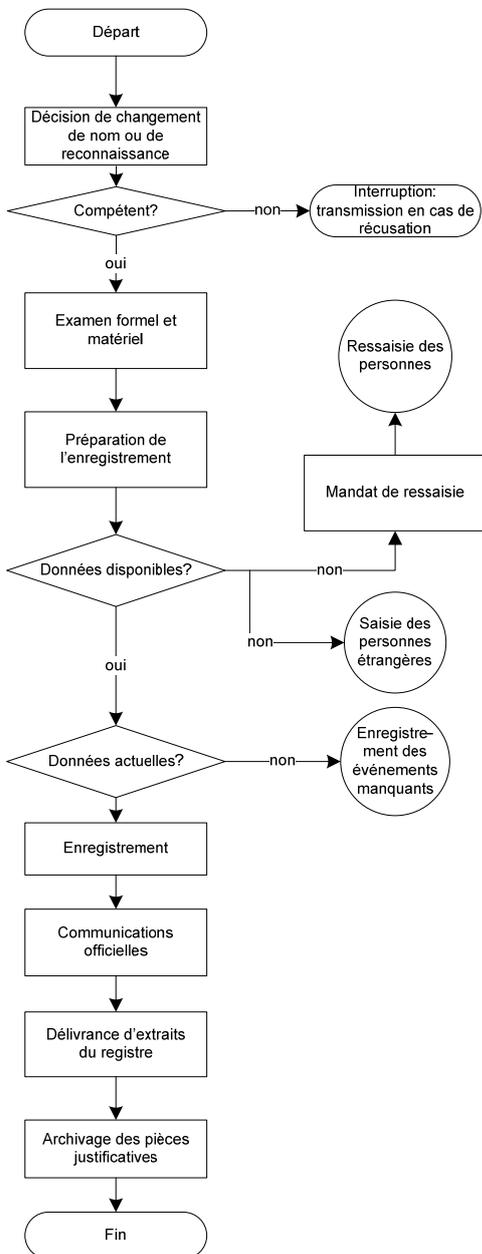
**Changement de nom suite à une décision rendue  
en Suisse ou à l'étranger**

Transaction Changement de nom

## Changement de nom

<b>0</b>	<b>Aperçu systématique</b>	<b>3</b>
<b>1</b>	<b>Pièce justificative</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Compétence</b>	<b>4</b>
2.1	Quant au lieu	4
2.1.1	Décision d'une autorité suisse	4
2.1.2	Décision d'une autorité étrangère	4
2.2	Quant à la matière	5
2.3	Quant à la personne	5
<b>3</b>	<b>Examen</b>	<b>5</b>
3.1	Généralités	5
3.2	Extension du changement de nom aux membres de la famille	5
3.3	Effets du changement de nom sur le droit de cité	5
<b>4</b>	<b>Préparation de l'enregistrement</b>	<b>6</b>
4.1	Données non disponibles	6
4.2	Données disponibles	6
<b>5</b>	<b>Enregistrement</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Communications officielles</b>	<b>6</b>
<b>7</b>	<b>Délivrance d'extraits du registre</b>	<b>7</b>
7.1	Certificat de famille	7
7.2	Preuve du nom	7
7.3	Acte d'origine	7
7.4	Confirmation de l'enregistrement	7
7.5	Livret de famille	8
<b>8</b>	<b>Archivage des pièces justificatives</b>	<b>8</b>
8.1	Communication du changement de nom	8
8.2	Correspondance	8

## 0 Aperçu systématique



## 1 Pièce justificative

### 2 Compétence

- 2.1 Quant au lieu
  - 2.1.1 Décision d'une autorité suisse
  - 2.1.2 Décision d'une autorité étrangère
- 2.2 Quant à la matière
- 2.3 Quant à la personne

### 3 Examen

- 3.1 Généralités
- 3.2 Extension du changement de nom aux membres de la famille
- 3.3 Effets du changement de nom sur le droit de cité

### 4 Préparation de l'enregistrement

- 4.1 Données non disponibles
- 4.2 Données disponibles

### 5 Enregistrement

### 6 Communications officielles

### 7 Délivrance d'extraits du registre

- 7.1 Certificat de famille
- 7.2 Preuve du nom
- 7.3 Acte d'origine
- 7.4 Confirmation de l'enregistrement
- 7.5 Livret de famille

### 8 Archivage des pièces justificatives

- 8.1 Communication du changement de nom
- 8.2 Correspondance

## 1 Pièce justificative

Une décision (arrêté ou décret) entrée en force d'une autorité suisse ou d'une autorité de surveillance sur la reconnaissance d'une décision étrangère correspondante relative à un changement de nom est disponible (art. 23 et 41 let. c et d OEC).

## 2 Compétence

### 2.1 Quant au lieu

La compétence pour l'enregistrement est régie, dans le cadre du droit fédéral, par le droit cantonal en matière d'organisation (art. 43 al. 1 OEC; art. 2 al. 2 let. b ou al. 3 OEC).

#### 2.1.1 Décision d'une autorité suisse

A défaut d'une réglementation cantonale, l'enregistrement de la déclaration concernant le nom entre dans la compétence de l'office de l'état civil au **siège de l'autorité**.

On peut renoncer à l'enregistrement du changement de nom s'il s'agit d'une ressortissante ou d'un ressortissant étranger qui n'a pas de relation familiale avec une personne qui possède la nationalité suisse si ses données ne sont pas disponibles dans le système. L'établissement des communications officielles est réservé.

#### 2.1.2 Décision d'une autorité étrangère

La **reconnaissance** incombe à l'autorité de surveillance du canton d'origine ou, si la personne concernée ne possède pas la nationalité suisse, à l'autorité de surveillance du canton d'origine du membre de sa famille de nationalité suisse (art. 32 al. 1 LDIP; art. 23 OEC). Si, sur la base de cette règle, plusieurs cantons d'origine sont concernés, l'autorité de surveillance qui a reçu en premier le document statue sur la reconnaissance.

S'il s'agit d'une ressortissante ou d'un ressortissant étranger sans membre de famille de nationalité suisse, l'autorité de surveillance du canton de domicile ou l'autorité de surveillance du canton dans lequel un nouvel événement est à enregistrer statue sur la reconnaissance du changement de nom étranger et ordonne en même temps son enregistrement pour autant que les données de la personne étrangère soient disponibles dans le système.

L'**enregistrement** a lieu dans le canton dont l'autorité de surveillance a statué sur la reconnaissance des documents. A défaut d'une réglementation cantonale, l'enregistrement entre dans la compétence de l'office de l'état civil au **lieu d'origine** ou à défaut, au **lieu de domicile** ou au lieu dans lequel un autre **événement** de la personne concernée est à enregistrer.

## 2.2 Quant à la matière

Chaque changement, insertion, suppression ou permutation d'un nom dans une autre catégorie de nom ainsi que la modification de la graphie, l'apport ou la suppression de traits d'union ou d'accents et le changement d'ordre des prénoms tombent dans la notion de changement de nom.

Dans la décision de changement de nom, il y a lieu d'indiquer de manière exacte le nom qui change et la catégorie dans laquelle le nouveau nom sera attribué (nom de famille, nom de célibataire, prénoms ou autres noms officiels).

Si le changement de nom ne résulte pas d'une déclaration ou d'office à la suite d'un événement d'état civil, une décision entrée en force de l'autorité compétente doit être disponible.

## 2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des règles qui régissent la récusation lors de l'enregistrement de l'adoption simple (voir art. 89 al. 3 OEC).

# 3 Examen

## 3.1 Généralités

La décision doit être entrée en force et présentée en original dûment signé ou sous la forme d'une photocopie certifiée conforme à l'original. Les communications qui ne sont pas effectuées dans les règles doivent être refusées car elles ne répondent pas suffisamment aux exigences juridiques d'une pièce justificative pour l'enregistrement (art. 43 al. 6 OEC).

## 3.2 Extension du changement de nom aux membres de la famille

Le changement de nom est personnel. Il s'applique uniquement à la ou aux personnes (enfants y compris) expressément indiquées dans la décision. Une extension à d'autres membres de la famille ne peut avoir lieu sans apport de la preuve correspondante.

## 3.3 Effets du changement de nom sur le droit de cité

Lorsqu'au cours de la minorité l'enfant suisse prend le nom de l'autre parent, il acquiert en lieu et place de son droit de cité cantonal et communal antérieur, celui de ce parent pour autant que ce dernier soit en possession de la nationalité suisse (art. 271 al. 2 CC).

Dans tous les autres cas, le changement de nom n'a pas d'effet sur le droit de cité de la personne concernée par la décision de changement de nom.

## 4 Préparation de l'enregistrement

### 4.1 Données non disponibles

Si les données de la personne ne sont pas disponibles dans le système, il y a lieu de mandater la ressaisie (voir processus 30.1 «Ressaisie»).

On peut renoncer à l'enregistrement de la personne concernée dans le registre de l'état civil si elle ne possède pas la nationalité suisse et n'a pas de membre de famille de nationalité suisse et ainsi à l'enregistrement du changement de nom. Par contre, l'obligation de communiquer doit être observée (transmission du document à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour).

### 4.2 Données disponibles

Sur la base des indications à disposition, il y a lieu de vérifier si les données disponibles dans le système sont exactes, complètes et conformes à l'état actuel (art. 16 al. 1 let. C OEC).

S'il est constaté que les données d'état civil disponibles de la personne concernée ne sont pas exactes, complètes ou conformes à l'état actuel, la procédure doit être **interrompue** jusqu'à ce que tous les événements survenus jusqu'au jour précédant l'entrée en force du changement de nom et qui n'ont pas encore été enregistrés soient prouvés et saisis.

## 5 Enregistrement

Le changement de nom et un éventuel changement de droit de cité cantonal et communal (voir ch. 3.3) doivent être enregistrés sans délai dès que les données actuelles (selon la règle x - 1, c.-à-d. état au jour précédant l'entrée en vigueur du changement de nom) sont disponibles dans le système.

## 6 Communications officielles

La livraison des données

- au contrôle des habitants du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée (art. 49 al. 1 OEC)
- à l'Office fédéral de la statistique (art. 52 OEC) et
- aux autorités de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC)

a lieu automatiquement et sous forme électronique ou sur papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées

- à l'office de l'état civil de la commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 2 OEC)
- à l'Office fédéral des migrations si l'événement concerne un requérant d'asile, une personne admise à titre provisoire ou reconnue comme réfugiée.

Si la naissance en Suisse de la personne concernée est inscrite dans un registre tenu sur papier, une communication du changement de nom doit également être envoyée à l'office de l'état civil du lieu de naissance (art. 98 OEC).

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

## **7 Délivrance d'extraits du registre**

### **7.1 Certificat de famille**

Si le changement de nom a lieu pendant un mariage existant, le certificat de famille (formule 7.4) devenu non valable est remplacé gratuitement contre restitution de l'ancien.

### **7.2 Preuve du nom**

Un document en tant que preuve du nom peut être remis sur demande (formule 7.8).

### **7.3 Acte d'origine**

L'acte d'origine n'est plus valable après le changement de nom puisque les données ne sont plus à l'état actuel. La commune du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée peut demander le dépôt d'un nouvel acte d'origine (formule 7.7).

### **7.4 Confirmation de l'enregistrement**

Une confirmation de la reconnaissance par le droit suisse du changement de nom intervenu à l'étranger est envoyée à la représentation de la Suisse à l'étranger sur demande. Elle sert à la mise à jour du registre des immatriculations et permet un établissement correct des documents d'identité.

Cette confirmation peut aussi être remise avec la décision d'enregistrement du changement de nom intervenu à l'étranger (art. 32 LDIP) rendue par l'autorité de surveillance.

## 7.5 Livret de famille

Si un livret de famille suisse est présenté, le changement de nom sera inscrit dans le champ prévu à cet effet (changements d'état civil, de noms et de droit de cité). L'inscription doit être munie du timbre officiel; une signature n'est pas nécessaire.

## 8 Archivage des pièces justificatives

### 8.1 Communication du changement de nom

La décision ou la communication officielle concernant le changement de nom doit être conservée en tant que pièce justificative.

S'il s'agit d'une décision rendue par une autorité étrangère, la décision de l'autorité de surveillance doit également être conservée en tant que pièce justificative.

### 8.2 Correspondance

Toute correspondance est à conserver en fonction de son importance en tant que force probante.